



# TOI &

## le tribunal de la jeunesse

Français



Opgroeien

Jeugdhulp

## TABLE DES MATIÈRES

Quelles informations trouveras-tu dans cette brochure ? .....	3
Le juge de la jeunesse, ton avocat et ton conseiller.....	5
Quand le tribunal de la jeunesse intervient-il ? .....	9
Devant le juge de la jeunesse. Que s'y passe-t-il ?.....	11
Que pourra décider le juge de la jeunesse ? .....	14
Tu n'es pas d'accord avec la décision du juge de la jeunesse ?.....	15
Tes dossiers : ce qui s'y trouve et qui peut les lire.....	16
À l'âge de 18 ans.....	19
Les droits au sein de l'aide à la jeunesse.....	20
Des questions ou des plaintes ?.....	21
Conseil juridique.....	22
Que faire si tu as besoin d'aide de toute urgence ? .....	22

## QUELLES INFORMATIONS TROUVERAS-TU DANS CETTE BROCHURE ?

Dans cette brochure, tu trouveras des informations sur l'aide judiciaire à la jeunesse.

Nous t'expliquerons :

- > le fonctionnement de l'aide judiciaire à la jeunesse
- > comment y accéder
- > qui y travaille
- > ce que ces personnes peuvent faire pour toi et tes parents.

Tu as lu la brochure et tu as encore des questions ? Quelque chose n'est pas clair ?

Tu souhaites consulter ton dossier ? Contacte donc ton conseiller du service social du tribunal de la jeunesse.

### MON CONSEILLER

Nom :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

Joignable le :

---

*Ton conseiller recherchera avec toi, tes parents, des personnes de ton entourage et d'autres intervenants la meilleure solution*

---

# LE JUGE DE LA JEUNESSE, TON AVOCAT ET TON CONSEILLER

## Le tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse est un tribunal pour mineurs. Les mineurs sont les enfants et les jeunes de 0 à 18 ans. Ils ne comparaissent pas devant le même tribunal que les adultes. Le secrétariat du tribunal de la jeunesse s'appelle le greffe. C'est là que travaille le greffier.

## Le juge de la jeunesse

Des juges de la jeunesse travaillent au tribunal de la jeunesse. Ces juges sont spécialisés dans le droit de la jeunesse. Le juge de la jeunesse décidera de ce qui est nécessaire pour que tu puisses grandir en toute sécurité. Il s'entretiendra avec toi et tes parents. Il se peut malgré tout que le juge de la jeunesse prenne une décision que toi ou tes parents n'approuvez pas. Toi et tes parents devrez respecter cette décision, mais si vous le souhaitez, vous pourrez faire appel.

Si tu désires parler avec le juge de la jeunesse, tu peux toujours demander un entretien. Le juge de la jeunesse décidera s'il donnera suite à ta demande ou non. Le plus souvent, l'entretien aura lieu dans le bureau du juge de la jeunesse, également appelé cabinet. Le greffier, ton avocat et un conseiller du service social du tribunal de la jeunesse assisteront également à cet entretien.

## Le parquet

Tu ne te retrouveras pas par hasard devant le tribunal de la jeunesse. De même que tu ne peux pas t'adresser personnellement au juge de la jeunesse. Le parquet, également appelé ministère public, va examiner ta situation et jugera de la nécessité de faire intervenir le juge de la jeunesse.

## Ton avocat

Si tu dois comparaître devant le tribunal de la jeunesse, tu as le droit d'être conseillé et assisté gratuitement par un avocat. L'avocat défendra tes intérêts, et pas les intérêts de tes parents. Ils pourront également solliciter l'aide d'un avocat pour se défendre devant le tribunal de la jeunesse.

Que fait ton avocat ?

- > Il défend tes intérêts devant le tribunal de la jeunesse.
- > Il te conseille, donc il te dit ce qu'il faut faire ou ne pas faire.
- > Il veille à ce que tu sois traité correctement.

Pour te défendre au mieux, ton avocat doit tout savoir de ta situation. Il discutera avec toi et lira ton dossier. Tu peux aussi demander toi-même un entretien avec lui. Ton avocat n'est pas autorisé à révéler ce que tu lui confies. C'est ce que l'on appelle le secret professionnel. Il peut toutefois discuter de certaines choses avec tes parents ou avec le juge de la jeunesse si tu es d'accord.

Si tu n'es pas d'accord avec la décision du juge de la jeunesse, tu peux faire appel. Tu peux aussi en faire la demande à ton avocat.

### COMMENT TROUVER UN AVOCAT ?

TU NE DOIS PAS TROUVER TOI-MÊME UN AVOCAT. ON T'EN DÉSIGNERA UN D'OFFICE. TOI OU TES PARENTS NE DEVEZ PAS LE PAYER. TU PEUX AUSSI DÉCIDER DE CHOISIR TOI-MÊME UN AVOCAT. SI TU N'AS PLUS LES COORDONNÉES DE TON AVOCAT, TU PEUX TOUJOURS LES DEMANDER AU GREFFE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE.

## Ton conseiller

Le juge de la jeunesse est assisté par le **service social du tribunal de la jeunesse**. Ce service a pour mission d'examiner ta situation avant la décision du juge de la jeunesse. C'est ce que l'on appelle « **l'enquête sociale** »

Une fois que le juge de la jeunesse a pris une décision, c'est le service social qui en assurera la mise en œuvre. Il le fera en concertation avec toi, tes parents, ton entourage et d'autres intervenants sociaux concernés. Le service social informera le juge de la jeunesse de l'évolution de ta situation et, si nécessaire, il lui demandera de prendre une autre décision.

Chaque famille aura un **conseiller fixe**. Il vous invitera, toi, tes parents et ton entourage, à des entretiens et effectuera une visite à domicile. Ton conseiller recherchera avec toi, tes parents, ton entourage et d'autres intervenants la meilleure solution pour que tu puisses grandir en toute sécurité. Il l'expliquera au juge de la jeunesse afin qu'il en tienne compte lorsqu'il prendra une décision.

### SECRET PROFESSIONNEL

**TON CONSEILLER N'EST PAS AUTORISÉ À RÉPÉTER À DES TIERS CE QUE TOI ET TES PARENTS LUI CONFIEZ. TOUT COMME TON AVOCAT, IL EST TENU AU SECRET PROFESSIONNEL. TU PEUX DONC TOUJOURS LUI DEMANDER DE NE PAS RÉPÉTER CERTAINES CHOSES. IL PEUT CEPENDANT ÊTRE AMENÉ À TRANSMETTRE DES INFORMATIONS, PAR EXEMPLE SI TU ES EN DANGER OU SI TU RISQUES DE COURIR UN DANGER. TON CONSEILLER TE DIRA DE QUELLES INFORMATIONS IL S'AGIT ET À QUI IL LES TRANSMET. LE CONSEILLER SE DOIT NÉANMOINS DE TRANSMETTRE LES INFORMATIONS AU JUGE DE LA JEUNESSE AFIN QU'IL PUISSE PRENDRE LA MEILLEURE DÉCISION EN CE QUI TE CONCERNE.**

## Que fait ton conseiller ?

L'objectif du conseiller est que tu puisses grandir en sécurité, aimé et entouré des personnes qui sont importantes pour toi. Il vous posera donc énormément de questions, à toi, à tes parents et à ton entourage, sur les moments où la situation est sûre, sur ce qui ne va pas, sur les moments où tu t'es retrouvé en danger et sur ce que vous voulez changer pour éviter de telles situations. Pour le conseiller, il est très important de pouvoir collaborer au mieux avec toi, tes parents et ton entourage afin que chacun sache ce qui le préoccupe, ce qui va bien et ce qu'il faut changer. Le conseiller va réfléchir avec toi, tes parents et ton entourage sur la façon de répondre à ces préoccupations afin que tu ailles bien et que vous n'ayez plus besoin de l'aide du conseiller et du juge de la jeunesse. À cet égard, ton avis et celui de tes parents et de ton entourage sont très importants car il s'agit de votre vie à tous. Le conseiller s'efforcera de bien vous expliquer, à toi, à tes parents et à ton entourage, chaque mesure qu'il prend pour que vous sachiez toujours ce qui se passe et pourquoi.

Si tu as des questions ou si tu veux parler de quelque chose, tu peux t'adresser à ton conseiller. ■

# QUAND LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE INTERVIENT-IL ?

Tu ne te retrouveras pas par hasard devant le tribunal de la jeunesse Il peut y avoir à cela quatre raisons :

- 1) Toi et ta famille vivez dans une situation alarmante.
- 2) Tu as besoin d'aide de toute urgence.
- 3) Tes parents ne sont plus autorisés à t'élever.
- 4) Tu as commis ou tu es soupçonné d'avoir commis un délit de mineur.

## 1) Tu vis dans une situation alarmante

Si toi et ta famille vivez des difficultés, le parquet peut faire intervenir le tribunal de la jeunesse. Il s'agit généralement d'une situation complexe dont toi, tes parents et les éventuels intervenants sociaux ne parvenez plus à vous sortir ensemble.

Dans ces cas, on parle de « situation d'éducation préoccupante ».

## 2) Tu as besoin d'aide de toute urgence

Dans les situations qui exigent une protection immédiate, le juge de la jeunesse pourra prendre une « mesure d'extrême urgence ». Cela n'arrive que quand tu es en grand danger et que des mesures immédiates doivent être prises pour te protéger

## 3) Tes parents ne sont plus autorisés à t'élever

Le juge de la jeunesse peut décider de priver tes parents de leur autorité parentale. Dans ce cas, ils n'ont plus le droit de prendre de décisions te concernant. C'est ce que l'on s'appelle la « déchéance de l'autorité parentale ». Cette mesure peut être prise si tes parents ne te traitent pas comme la loi le prévoit. Par exemple, en cas de maltraitance grave, d'abus ou de négligence.

Quelqu'un d'autre prendra alors le relais de tes parents. Cette personne est un tuteur.

#### 4) Tu as commis ou tu es soupçonné d'avoir commis un délit de mineur

Si tu as commis ou es soupçonné d'avoir commis un délit de mineur, le fait sera signalé à la police qui va en dresser un procès-verbal. La police envoie ce procès-verbal au parquet (ministère public). Le parquet décidera si tu dois comparaître devant le juge de la jeunesse. Celui-ci évaluera ta situation en tenant compte des faits que tu as commis et des causes de ton comportement. ■

---

*Le juge de la jeunesse évaluera ta situation en tenant compte des faits que tu as  
commis et des causes de ton comportement*

---

# DEVANT LE JUGE DE LA JEUNESSE. QUE S'Y PASSE-T-IL ?

## 1) Le juge de la jeunesse prendra une mesure provisoire : l'ordonnance

Le juge de la jeunesse demandera au service social du tribunal de la jeunesse d'examiner ta situation à fond. Plusieurs entretiens seront nécessaires avec toi, tes parents et les intervenants sociaux qui t'entourent. Cela prend donc du temps. C'est pourquoi le juge de la jeunesse pourra prendre provisoirement une mesure de garde ou une mesure d'investigation que l'on appelle **ordonnance**. De cette façon, tu pourras déjà bénéficier d'une aide pendant que ton conseiller continue à examiner ta situation.

Dans le cadre d'une situation préoccupante, une ordonnance ne peut durer plus de six mois. Si tu es soupçonné d'avoir commis un délit de mineur, une mesure peut alors durer neuf mois maximum. Dans certains cas, lorsque le ministère public n'a pas encore bouclé l'examen des faits ou que tu es soupçonné d'avoir commis une infraction grave assortie d'un degré de peine de cinq ans ou plus, la mesure peut être prolongée .

## 2) Ton conseiller examinera ta situation et conseillera le juge de la jeunesse

Pour bien comprendre ta situation, ton conseiller discutera avec toi, tes parents, ton entourage et les intervenants sociaux et posera énormément de questions sur ce qui va bien, ce qui ne va pas et sur ce qu'il faut changer. C'est ce que l'on appelle l'**enquête sociale**.

Une fois que le conseiller a pu poser toutes ses questions et a une bonne idée de ta situation, il rédige un **rapport** destiné au juge de la jeunesse. Ce rapport indique ce dont tu as besoin pour pouvoir grandir en sécurité, aimé et entouré des personnes qui sont importantes pour toi. Ton conseiller sera toujours à ton écoute et à celle de tes parents et de ton entourage. Pour lui, votre avis est important. Il se peut néanmoins qu'il propose autre chose que ce que vous souhaitez. Dans ce cas, il vous en expliquera à tous les raisons et s'efforcera de trouver une solution qui puisse aussi vous convenir.

### 3) Le juge de la jeunesse prend une décision : le jugement

Après l'ordonnance et l'enquête sociale, on évaluera si tu es coupable et le tribunal de la jeunesse traitera ta situation de manière approfondie en en discutant avec toi, tes parents, ton avocat et éventuellement les intervenants sociaux concernés lors d'une audience au fond. En général, ton conseiller n'y assistera pas, mais il rédigera un rapport indiquant comment tu vas, ce dont vous avez discuté et fait et quel est son avis pour la suite. Quelques semaines avant l'audience, vous recevrez une invitation. Parfois, un huissier apporte cette invitation à domicile. Cette invitation est appelée une citation.

> Si tu as 12 ans ou plus, tu dois être présent à l'audience. Le juge de la jeunesse a le devoir de t'entendre avant de prendre une décision.

Si tu as moins de 12 ans, tu as quand-même le droit d'être entendu et d'exprimer ton opinion si tu le souhaites. Tu peux demander à ton avocat de faire le nécessaire.

Après l'audience au fond, le juge de la jeunesse décidera ce dont tu as besoin. Cela s'appelle le **jugement**. Le juge de la jeunesse peut suivre l'avis du conseiller, mais il peut aussi décider tout autre chose. Le conseiller veillera à la mise en œuvre de cette décision.

---

*Si tu souhaites parler avec le juge de la jeunesse, tu peux lui écrire une lettre dans laquelle tu demandes à être entendu.*

---

#### 4) Et maintenant ?

Une fois que le juge de la jeunesse a rendu son jugement, le conseiller doit s'assurer avec toi, tes parents, ton entourage et les intervenants sociaux concernés que la décision du juge de la jeunesse est mise en œuvre.

Ton conseiller vous invitera régulièrement, toi, tes parents et ton entourage, pour un entretien afin de pouvoir suivre l'évolution de ta situation. Cet entretien aura lieu **au moins tous les six mois**.

Tu peux toujours demander toi-même un entretien avec ton conseiller si tu as des questions, si tu trouves que tu as besoin d'une autre forme d'assistance ou si tu veux consulter ton dossier.

**Au moins une fois par an**, ta situation sera réévaluée par le tribunal de la jeunesse. Le conseiller devra régulièrement informer le juge de la jeunesse de ta situation et de ton évolution. ■

**SI TU SOUHAITES PARLER AVEC LE JUGE DE LA JEUNESSE, FAIS-LE LUI SAVOIR PAR LE BIAIS DE TON AVOCAT OU DE TON CONSEILLER.**

# QUE POURRA DÉCIDER LE JUGE DE LA JEUNESSE ?

Le juge de la jeunesse peut prendre des mesures très différentes. Cela dépendra de ta situation. Dans le cadre d'une situation préoccupante, le juge de la jeunesse peut décider que :

- > tu pourras rester chez toi, mais il faudra établir un programme avec toi, tes parents et ton entourage pour que tu puisses grandir en sécurité, en bonne santé, entouré et heureux ;
- > tu pourras rester chez toi, mais tu devras remplir certaines conditions. Par exemple : tu ne pourras pas avoir de contact avec certaines personnes ou tu devras aller à l'école régulièrement ;
- > tu recevras une guidance à domicile ;
- > tu iras vivre un moment chez quelqu'un d'autre ou dans une autre famille ;
- > tu devras résider un moment dans une structure d'aide à la jeunesse.

Dans le cadre d'un délit de mineur, le juge de la jeunesse peut décider que :

- > tu devras accomplir un service communautaire ou un projet d'apprentissage ;
- > tu pourras réaliser un projet positif, c'est-à-dire participer à une activité, à un programme ou à une formation ou exécuter une tâche ou un projet. Tu prendras toi-même l'initiative de sa concrétisation et tu seras supervisé par un service agréé ;
- > tu seras placé dans une institution communautaire après une orientation préalable.

## Les frais en cas de placement

Si tu es placé dans une institution, deux tiers des allocations familiales seront versés à l'institution. Cet argent servira à couvrir une partie des frais de ton séjour. Le juge de la jeunesse pourra décider d'attribuer le reste à tes parents ou de le faire verser sur un compte d'épargne. Ce compte d'épargne te reviendra à tes 18 ans.

Si tu es placé dans une famille d'accueil, les allocations familiales et le « Groeipakket » seront versés entièrement à la famille d'accueil. ■

# TU N'ES PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU JUGE DE LA JEUNESSE ?

Si toi ou tes parents n'êtes pas d'accord avec le jugement du juge de la jeunesse, vous pouvez faire appel. Parles-en au plus vite à ton avocat car tu n'as que 30 jours pour faire appel

Cependant, si tu es placé dans une institution communautaire, tu n'as que 48 heures pour aller en appel.

Les institutions publiques de la jeunesse sont les suivantes :

- > l'Institution communautaire De Kempen (campus De Markt et campus De Hutten) ;
- > l'Institution communautaire De Zande (campus Beernem, campus Ruiselede et campus Wingene) ;
- > l'Institution communautaire De Grubbe à Everberg ;
- > le centre de détention flamand De Wijngaard à Tongres.

Tu peux faire appel de toute décision du juge de la jeunesse :

- > une ordonnance
- > un jugement
- > toute autre obligation ou interdiction, par exemple l'interdiction de rendre visite à tes parents.

Si tu vas en appel, ton affaire sera jugée par la cour d'appel. Avant que celle-ci ne rende un arrêt, le juge de la jeunesse ne peut pas prendre de nouvelles décisions. Cependant, la décision antérieure du juge de la jeunesse doit être exécutée en attendant le prononcé de la décision de la cour d'appel.

# TES DOSSIERS : CE QUI S'Y TROUVE ET QUI PEUT LES LIRE

Si tu as eu affaire au tribunal de la jeunesse, tu as deux dossiers :

- 1) un dossier au tribunal de la jeunesse
- 2) un dossier au service social du tribunal de la jeunesse.

## Ton dossier au tribunal de la jeunesse

Ton dossier contient des informations sur la situation difficile que tu vis ou sur les faits et circonstances du délit de mineur que tu as commis. Il est conservé par le greffier du tribunal de la jeunesse. Le dossier contient également les rapports de ton conseiller sur l'évolution de ta situation, l'enquête sociale de ton conseiller et éventuellement les mesures d'aide en cours. Seules les personnes concernées par la procédure judiciaire peuvent le consulter. Par exemple, le juge de la jeunesse, un avocat concerné par ton dossier, ...

## Ton dossier au service social du tribunal de la jeunesse

Ce dossier contient essentiellement des informations sur l'évolution de sa situation (ce qui va bien, ce qui ne va pas et ce qu'il faut changer). Tu y trouveras également toutes les informations sur l'enquête sociale et éventuellement les mesures d'aide en cours. Ton conseiller doit t'informer de ce qu'il écrit dans ton dossier.

Ton conseiller transmettra des informations de ton dossier aux intervenants sociaux qui t'entourent, mais il ne leur communiquera que ce dont ils ont réellement besoin pour pouvoir t'aider.

---

*Ton conseiller, ton avocat et le juge de la jeunesse ne transmettront jamais de données de ton dossier à d'autres personnes. Ils traiteront tes dossiers avec beaucoup de discrétion.*

---

## L'accès à ton dossier

### Casier judiciaire ou non

Le droit d'accès à dossier, c'est le droit de le consulter et le droit d'en obtenir une copie. Tu peux demander toi-même à ton conseiller d'avoir accès à ton dossier. Si tu trouves que certaines des informations que tu lis ne sont pas correctes, tu peux en parler à ton conseiller. Vous déciderez ensemble de la façon de mieux formuler les choses.

Les informations de ton dossier ne sont pas toutes accessibles. Les documents suivants de ton dossier ne peuvent pas être consultés :

- > les notes personnelles en vue d'un rapport formel ;
- > les renseignements qui ont été qualifiés de confidentiels par un tiers ;
- > les renseignements qui relèvent de la sphère privée de tiers.
- > Si le juge de la jeunesse a pris une mesure de protection à ton égard parce que tu vis dans une situation d'éducation préoccupante, tu n'as pas commis de faits punissables. Le jugement ne sera pas enregistré dans le casier judiciaire. Tu n'auras donc pas de casier judiciaire.
- > Si tu as commis des faits punissables, le jugement sera enregistré dans le **casier judiciaire central** jusqu'à ce que tu aies 28 ans. Ce casier judiciaire central est destiné uniquement aux autorités judiciaires. D'autres personnes n'y auront donc pas accès.

L'information peut-elle être effacée du casier judiciaire central avant terme ?

À ta demande, les informations relatives aux jugements du tribunal de la jeunesse peuvent être effacées de ton casier cinq ans après la fin de la mesure. Pour cela, tu dois contacter le tribunal de la jeunesse de ton lieu de résidence. Ce n'est donc pas nécessairement le tribunal de la jeunesse où ton affaire a été traitée.

**Le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (= extrait du casier judiciaire)**

Tu auras parfois besoin d'un extrait du casier judiciaire (anciennement, le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs). Il ne fait **pas** mention des faits punissables/délits que tu as commis en tant que mineur. Ton (futur) employeur ou ton école ne peut donc pas voir que tu as un casier judiciaire.

As-tu besoin du « modèle 2 » du certificat ?

Alors, il se peut que certains faits y soient repris. Par exemple, si tu as fait l'objet d'un dessaisissement et d'un renvoi au tribunal correctionnel ou si une interdiction générale de contact avec des mineurs t'a été infligée. ■

## À L'ÂGE DE 18 ANS

À l'âge de 18 ans, la surveillance du tribunal de la jeunesse prendra normalement fin. **Le juge de la jeunesse clôturera ton dossier.** Le juge de la jeunesse et le conseiller mettront fin à ton suivi. Si tu as commis un délit de mineur, la surveillance du juge de la jeunesse pourra se poursuivre jusqu'à l'âge de 23 ans et le conseiller continuera aussi à te suivre jusqu'à ce moment.

Si, en tant qu'adulte (ou jeune adulte), tu souhaites encore une forme d'assistance, tu pourras t'adresser aux :

- > centres d'aide sociale générale ;
- > centres d'accueil pour jeunes ;
- > centres de santé mentale ;
- > services sociaux de la mutualité ;
- > CPAS (centre public d'action sociale) ;
- > ...

Peut-être n'es-tu pas encore tout à fait prêt à voler de tes propres ailes ? En tant qu'adulte, tu peux aussi rencontrer des difficultés, surtout si tu es seul.

N'hésite pas à en parler à ton conseiller avant d'avoir 18 ans. Il pourra t'aider, par exemple :

- > si tu souhaites rester encore quelque temps dans ta famille d'accueil ou l'établissement ;
  - > si tu souhaites habiter seul ;
  - > si tu as besoin d'une autre forme d'aide.

Ton conseiller t'orientera vers une aide prolongée, mais ne pourra plus t'aider dès que tu auras atteint l'âge de 18 ans.

Tu trouveras plus d'informations à ce sujet sur [www.jeugdhulp.be/themas/jongvolwassenen](http://www.jeugdhulp.be/themas/jongvolwassenen).

# LES DROITS AU SEIN DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Au sein de l'aide à la jeunesse, tu as énormément de droits mais tu as aussi des devoirs.

Tu trouveras plus d'informations sur :

- > [www.rechtenindejeugdhulp.be](http://www.rechtenindejeugdhulp.be)
- > [www.jeugdhulp.be/themas/rechten- in-de-jeugdhulp/rechten-voor-het- kind](http://www.jeugdhulp.be/themas/rechten-in-de-jeugdhulp/rechten-voor-het-kind)
- > [www.rechtspositie.be](http://www.rechtspositie.be)

Tu préfères une brochure ?

Alors tu peux consulter :

- > « 't Zitemzo in de integrale jeugdhulp » (« C'est comme ça ... dans l'aide intégrale à la jeunesse »)  
(brochure pour les +12 ans)
- > « Mijn rechten in de jeugdhulp » (« Aide à la jeunesse : mes droits »)  
(brochure pour les -12 ans)

Tu peux les commander via :

[info@kinderrechtswinkel.be](mailto:info@kinderrechtswinkel.be), [www.kinderrechtswinkel.be](http://www.kinderrechtswinkel.be) ou en appelant le 070 21 00 71.

Pour toutes informations concernant les droits de l'enfant de manière générale, tu peux aussi t'adresser :

- > au Commissariat aux Droits de l'Enfant : [www.kinderrechtencommissariaat.be](http://www.kinderrechtencommissariaat.be)
- > aux Kinderrechtswinkels : [www.kinderrechtswinkel.be](http://www.kinderrechtswinkel.be)

## Des questions ou des plaintes ?

Parles-en à un ami, à un enseignant, à ton conseiller, à un intervenant social, à un éducateur ... Si tu ne peux pas te confier à eux, tu pourras t'adresser à ton conseiller. Il cherchera une solution avec toi, tes parents, ton entourage et les services d'aide concernés.

Si tu ne peux pas non plus te confier à ton conseiller pour l'une ou l'autre raison et que tu as une question ou une plainte concernant l'aide à la jeunesse, tu peux contacter la ligne « JO-lijn ». La JO-lijn planchera sur tes griefs et tes questions. Si nécessaire, la JO-lijn mènera une enquête indépendante sur ta plainte. ■

## JO-LIJN

Tu peux appeler gratuitement le 0800 900 33.

- le lundi, de 10 h 00 à 13 h 00
- le mercredi, de 13 h 00 à 17 h 00
- le jeudi, de 10 h 00 à 13 h 00
- le vendredi, de 13 h 00 à 17 h 00

Tu peux envoyer un e-mail

à [jo-lijn@opgroeien.be](mailto:jo-lijn@opgroeien.be)

# CONSEIL JURIDIQUE

## Besoin de conseils juridiques gratuits ?

Si tu souhaites bénéficier gratuitement de conseils juridiques, tu peux t'adresser à une commission d'aide juridique. Tu trouveras plus d'informations à ce sujet sur [www.avocat.be/ FooterMenu/Een-avocat-raadplegen/Gratis-juridisch-advies](http://www.avocat.be/FooterMenu/Een-avocat-raadplegen/Gratis-juridisch-advies).

## Que faire si tu as besoin d'aide de toute urgence ?

Tu as peur qu'il ne t'arrive quelque chose ou que quelqu'un te fasse du mal ? Tu es en danger ?

- > Si c'est très urgent, appelle immédiatement la police (101) ou le numéro d'urgence (112).
- > Contacte ton conseiller ou ton intervenant au plus vite.
- > Si tu ne sais pas où t'adresser dans une telle situation, appelle le 1712 (point de contact « Abus, Violence et Maltraitance d'enfants »). Ils te diront ce que tu peux faire. Ton appel n'apparaîtra pas sur la facture de téléphone. Tu peux donc appeler de la maison sans que personne ne le sache.
- > Si tu as envie de bavarder, tu peux contacter l'Awel par téléphone, e-mail ou chat : [www.awel.be](http://www.awel.be) ou via le numéro 102.

## Éditeur responsable

Katrien Verhegge  
Administrateur général Opgroeien  
Avenue de la Porte de Hal 27  
1060 Bruxelles

## Pour plus d'informations

[opgroeien.be](http://opgroeien.be)  
[jeugdhulp.be](http://jeugdhulp.be)

## Numéro de dépôt

D/2021/3241/258